

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 16 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LES PEUPLIERS

BEIL DE CREUX

25 rue de Bel Air
85210 Saint-Étienne-de-Brillouet

Nos Références : [23-1545 VJ](#)
Code AIOT : 0058502665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 août 2023 dans l'établissement EARL LES PEUPLIERS, implanté à BEIL DE CREUX, 25 rue Bel Air à Saint-Étienne-de-Brillouet (85210). L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES PEUPLIERS
- BEIL DE CREUX, 25 rue Bel Air - 85210 Saint-Étienne-de-Brillouet
- Code AIOT : 0058502665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage est autorisé pour un effectif de 115000 emplacements de volailles (poulets standards) par arrêté de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-233 du 14/04/2008. L'exploitation est soumise à la directive IED.

Les volailles sont élevées sur litière de paille broyée dans 5 bâtiments en terre battue. L'exploitation est également déclarée pour la rubrique 1530-2 : stockage de matériaux combustibles (fourrage/paille) de 2600 m³ et pour la rubrique 4718-2 b (anciennement 1412-2b) pour 18.35 tonnes de gaz.

L'élevage ayant été contaminé par la grippe aviaire, il a été en vide sanitaire pendant plus de 6 mois.

Les animaux présents dans les bâtiments ont été mis en place le 25 et le 27 juillet 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des effectifs,
- Installations électriques,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- stockage des divers produits,
- Elimination des déchets,
- Propreté – Insectes – Rongeurs,
- Cahier et plan d'épandage,
- MTD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	/	Action corrective demandée (délai 15 jours)
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Action corrective demandée (délai 15 jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Conforme
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Conforme
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Conforme
7	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	/	Conforme
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Conforme
9	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Conforme
12	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Conforme
13	Pollution - nitrates	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I, III, c)	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de l'exploitation sont bien entretenues. La seule anomalie majeure concerne l'absence de document justifiant de la mise en conformité des installations électriques attestant l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : Le jour du contrôle, les effectifs sont de 104564 poulets répartis dans les 5 bâtiments suivants : - 16120 poulets dans le bâtiment 700 (V1) - 21800 poulets dans le bâtiments 699 (V2) - 23600 poulets dans le bâtiment 738 (V3) - 21522 poulets dans le bâtiment 798 (V4) - 21522 poulets dans le bâtiment 809 (V5) Les fiches d'élevage nous ont été présentées. L'effectif est conforme à l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1-233 du 14 avril 2008 autorisant l'exploitation à élever 115 000 volailles. Le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, nous ont été présentés ainsi que les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Constats : L'ensemble de l'installation ainsi que ses abords sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les exploitants détiennent un contrat de dératisation avec la société BIONE0. La dernière intervention a été réalisée le 9 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'installation dispose d'extincteurs qui ont fait l'objet d'une vérification par l'entreprise SAFE aux ESSARTS EN BOCAGE le 21 juillet 2023. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau artificiel implanté à proximité des bâtiments. Ce point d'eau a été référencé par le SDIS. Dans les sas, les numéros d'appel d'urgence sont affichés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant nous présente le dernier rapport de vérification de ses installations techniques et électriques réalisé par l'APAVE le 19 avril 2022. Ces vérifications sont réalisées chaque année bien que l'exploitation n'emploie ni salarié ni stagiaire. Le document présenté précise en conclusion que l'installation peut entraîner des risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant indique que les mises en conformité sont effectuées par la société ELVEO à SAINT DENIS LA CHEVASSE(85). Cependant, il ne nous a pas présenté de document permettant d'attester que des travaux de nature à lever ces risques d'incendie ou d'explosion ont été réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement sont stockés dans un local annexe au bâtiment 700. Certains bidons sont placés dans un bac de rétention mais d'autres sont stockés à même le sol. Ces bidons présentent les pictogrammes de danger : "dangereux pour l'environnement" et/ou "corrosif".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 15 jours

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Le plan d'épandage de l'exploitation a été mis à jour en 2018 suite à l'ajout d'un nouveau prêteur de terres. Ces modifications avaient été actées par lettre de préfecture en date du 18 juin 2019. L'exploitant indique que le plan d'épandage n'a pas été modifié depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans un contenant spécifique entreposé dans un atelier. L'éleveur indique que ces déchets seront remis à la société MEDICUP. Les éleveurs utilisant peu de médicaments, le bac contenant les déchets n'a pas été repris depuis au moins 5 années. Dans l'attente de leur enlèvement, les animaux morts sont d'abord stockés dans des congélateurs. Ils sont ensuite placés dans des conteneurs étanches et fermés avant leur reprise par l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à notre disposition. Le dernier enlèvement a été réalisé le 20 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les autres déchets de l'élevage, ficelles, plastique, bidons vides, etc, sont repris par la CAVAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'enregistrement des pratiques pour l'année culturale 2022 nous est présenté ainsi que le plan prévisionnel de fumure pour la même période. Aucune anomalie n'a été constatée sur les 3 parcelles contrôlées. Le calcul des moyennes de rendement des cultures (moyenne olympique) nous a également été présenté. Les effluents d'élevage sont épandus sur les parcelles de l'exploitation ainsi que sur les parcelles mises à disposition par deux prêteurs de terres. Des bons de livraison sont établis entre les exploitants et chaque prêteur de terre. Ils comportent l'identification des surfaces réceptrices, les volumes de fumier, la valeur de l'unité fertilisante mais il ne précise pas la quantité totale d'azote et de phosphore.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les MTD ci-dessous ont été contrôlées au regard de celles déclarées dans le dossier de réexamen validé par donné-acte du 17 avril 2019. Les MTD suivantes correspondent à celles pour lesquelles vous vous êtes engagées et sont confirmées : - MTD 3 et 4 : l'alimentation est en multiphasés avec adjonction d'additifs alimentaires visant à réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétés ; - MTD 24 et 25 : La déclaration GERE 2022 a été réalisée. Les émissions d'ammoniac ainsi que les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote et le phosphore ; - MTD 5 : les consommations d'eau sont enregistrées quotidiennement sur la fiche d'élevage. L'abreuvement se fait à l'aide de pipettes. L'eau provient du réseau d'adduction ; - MTD 6 : l'ensemble de l'installation est maintenue en bon état de propreté ; - MTD 7 : les bâtiments sont conçus sur terre battue. Le lavage se fait sur litière ; - MTD 8 : Une ventilation dynamique est installée dans chaque bâtiment avec un système de brumisation automatique et un système de chauffage à gaz. L'éclairage se fait au moyen de néons à LED ; - MTD 11 : la nourriture des animaux est distribuée à volonté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration des émissions polluantes 2023 (GEREP) pour l'année 2022 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Pollution - nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I, III, c)
Thème(s) : Élevage, épandage fertilisants azotés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fournitures d'azote par le sol : reliquat d'azote minéral Dans le cas général, toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse porte sur l'une des grandeurs suivantes : le reliquat azoté en sortie d'hiver, le reliquat azoté post récolte, le reliquat azoté en entrée d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, comme précisé par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b. Cet arrêté fixe le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses, notamment les profondeurs minimales et le nombre d'horizons à prélever selon le type de sols. Il peut prévoir, dans des conditions qu'il définit, que l'analyse de sol puisse être remplacée par une analyse des effluents d'élevage épandus ou, dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats, par l'utilisation d'estimateurs (modèle ou outil) pour évaluer le stock d'azote. Lorsqu'une analyse de reliquat en sortie d'hiver est effectuée, son résultat est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle. Ces analyses alimentent les réseaux de référence techniques mobilisables par le groupe régional d'expertise " nitrates " sus-mentionné et sont tenues à disposition des services de contrôle. L'arrêté préfectoral régional peut fixer des règles particulières, notamment en terme d'échantillonnage (identification des parcelles, dates d'échantillonnage, protocoles d'échantillonnage...), afin d'organiser et d'assurer la pertinence et la cohérence de ces réseaux. Ces réseaux peuvent alimenter un suivi de l'efficacité du programme d'actions en matière de reliquats azotés post récolte ou d'entrée d'hiver, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral régional.
Constats : Une analyse post-récolte 2022 nous est présentée. Celle-ci a été réalisée le 08/11/2022 sur la parcelle JAMAGNE 1, orge d'hiver - escourgeon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet